



1. **Référence** : C-15-4, rapport d'expertise de Claude Laniel pour l'Union des producteurs agricoles, page 8.

Demande de renseignements 1.1 :

**Q. Êtes-vous d'accord pour que l'option d'électricité interruptible soit évaluée en fonction du service rendu par le client sans égard à son profil le reste de l'année ?**

**R.** Notre proposition de tarif interruptible vise exclusivement à répondre à des impératifs agronomiques et de gestion d'une entreprise sericole opérant dans un contexte spécifique au Québec. Nous comprenons que toutes hypothèses de travail en vue d'établir un tarif interruptible devraient permettre de maintenir le parc biénergétique en bon état de fonctionnement et de réduire la demande lors de situations exceptionnelles. Plus de détails sur notre proposition et son application au secteur se retrouvent aux réponses des questions 3 et 4.

2. **Référence** : C-15-4, rapport d'expertise de Claude Laniel pour l'Union des producteurs agricoles, page 10.

Demande de renseignements 2.1 :



**Q. Quelle est la part des coûts d'électricité dans les coûts d'exploitation des entreprises serrioles ?**

R. e manière générale nous estimons que la consommation d'électricité représente pour l'ensemble des producteurs environ 1% des frais d'exploitation pour le fonctionnement des divers équipements et motorisations installés. Pour l'éclairage de photosynthèse en période hivernale, la proportion des frais d'exploitation s'élève à environ 15%. Globalement, l'énergie occupe entre 15% et 30% des frais totaux d'exploitation pour un producteur serriole, en incluant le chauffage, l'éclairage de photosynthèse ainsi que l'énergie mécanique.

Demande de renseignements 2.2 :

**Q. Quelle est la part des coûts totaux d'énergie (électricité et autres sources) dans les coûts d'exploitation des entreprises serrioles ?**

R. Il n'y a pas de réponse simple à cette question. Chaque entreprise constitue un cas d'espèce selon son type d'exploitation, la taille de l'entreprise, sa situation géographique, la source d'énergie utilisée et la nature de sa production. Pour plus d'information, voir la réponse à la question précédente.

3. Référence : C-15-4, rapport d'expertise de Claude Laniel pour l'Union des producteurs agricoles, page 16.

Demande de renseignements 3.1 :

**Q. Fournir le détail des calculs ayant permis de bâtir le tableau 8.**

R. Le détail des calculs ayant permis de bâtir le 1<sup>er</sup> tableau correspondant à l'option du Distributeur se retrouve au document HQD-13 doc. 1, page 56 à 66.

Quant au deuxième tableau du tableau 8, le détail des calculs se retrouve à la réponse de la demande de renseignements 4.1, ci-après.



Référence : C-15-4, rapport d'expertise de Claude Laniel pour l'Union des producteurs agricoles, pages 15-16.

Demande de renseignements 4.1 :

**Q. Préciser les modalités de la proposition de l'UPA, en particulier en ce qui concerne la redevance d'abonnement.**

R. Les modalités de la proposition de l'UPA sont les suivantes :

- 1- Aucune coupure durant la période du matin, soit de 7h à 11h ;
- 2- Aucun crédit à l'interruption ;
- 3- Des interruptions à tous les soirs, soient durant la période de 17h à 21h, incluant les fins de semaines, les jours fériés et la période des fêtes;
- 4- Abolition de la prime de puissance applicable au tarif M durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

La prime de puissance présentement prévue au tarif M pour 2006 représente le coût de la puissance maximale appelée durant la période de facturation. Cette prime est au coût de 12.87 \$/kW, tel que mentionné au document HQD-13, document 3 : « Grille des tarifs d'électricité au 1<sup>er</sup> avril 2006 ».

Demande de renseignements 4.2 :

**Q. Confirmez que selon la proposition de l'UPA, la compensation du client ne serait pas fonction de sa capacité d'effacement et qu'ainsi, la compensation exprimée en \$/kW serait inversement proportionnelle à la taille du client.**

R. La proposition de l'UPA ne compte en fait aucune compensation monétaire sous forme de crédits versés par le Distributeur au client. Elle préconise plutôt l'abolition de la prime de puissance entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre. En échange de cette abolition de la prime, le producteur agricole s'engage à effacer



sa demande du réseau à tous les soirs de la période d'hiver (soit du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars) entre 17h et 21h.

Étant donné que la forme de compensation proposée par l'UPA concerne la puissance maximale appelée, cette compensation est donc directement proportionnelle à la taille de l'entreprise.

Demande de renseignements 4.3 :

**Q. Dans le cadre de la proposition de l'UPA, est-ce que les producteurs en serre seraient en mesure de s'interrompre sporadiquement, sur demande du Distributeur, pour un bloc de 4 heures additionnelles de 7 h à 11 h ?**

R. Voir réponse à la demande de renseignements 4.4.

Demande de renseignements 4.4 :

**Q. Si oui, à quelle fréquence serait-ce possible pendant la période d'hiver (du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars) ?**

R. Les producteurs en serres seraient en mesure de s'interrompre pour trois (3) blocs de 4 heures de 7 h à 11 h le matin au total, et ce pour la période d'hiver (du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars) en entier. Ces blocs devront être espacés d'un minimum de 10 jours pour éviter tout dommage irréversible à la culture. De plus, la demande devra être faite par le Distributeur au plus tard vingt heures avant l'heure d'interruption, soit à 11 h le matin précédent la date d'interruption.

Nous proposons aussi que pour les mois durant lesquels ces interruptions matinales surviendront, la prime de puissance mensuelle soit abolie.